



Fédération Française des Associations
de Chiens guides d'aveugles



Futurs élus municipaux, ne nous oubliez pas, comptabilisez nos voix !

Ces voix, ce sont celles des personnes aveugles et malvoyantes. Ces voix, ce sont les nôtres et nous sommes nombreux, près de 2 millions. Nous vous alertons sur les préjudices que nous subissons trop souvent dans notre vie quotidienne et citoyenne, ce qui trahit la règle d'or imposée par notre démocratie : l'égalité de tous les citoyens face à la loi.

Les citoyens aveugles et malvoyants se trouvent, au 21^{ème} siècle, encore trop souvent confrontés à des aberrations ! Les compensations dont ils ont besoin pour mener une vie normale peuvent pourtant être mises en œuvre sans difficulté, c'est une question de volonté politique.

La loi handicap du 11 février 2005 prône l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle acte la notion d'accessibilité à tout pour tous. Si les technologies numériques offrent des ouvertures aux personnes déficientes visuelles, elles créent dans le même temps une dégradation de leur quotidien en les excluant de l'accès à de nombreux biens et services. D'autres lois sont venues prôner cette **notion d'accessibilité pour tous** et c'est actuellement le cas de la Loi Orientation Mobilité (LOM), du 24 décembre 2019.

La loi LOM détermine les champs d'action relatifs à l'organisation des communes, pour lesquels vous aurez toute compétence en tant que Maire. La problématique des déficients visuels y est partout présente.

Nous comptons sur vous pour faire respecter les droits des personnes aveugles et malvoyantes. La routine, les habitudes, parfois l'ignorance, entraînent souvent laxisme et désintérêt chez nos élus. Et pourtant, il faudrait peu de choses... N'oubliez pas que vous disposez d'un outil dédié à l'accessibilité de votre ville : **la commission d'accessibilité communale, qui se trouve être obligatoire au-delà de 5 000 habitants**. Dans la réalité, elle ne fonctionne pas toujours ou sert d'organe d'information sans véritable force d'influence. Nous vous demandons de la faire fonctionner de manière efficiente. Pour nous, cette commission sera un interlocuteur qui nous permettra d'avoir un dialogue constructif avec vous, tendant à effacer les symptômes d'une inégalité citoyenne.

La campagne est courte et nous voulons simplement vous démontrer ce qui peut être amélioré à travers 3 exemples : **la mobilité** (avec le problème croissant des trottinettes), **l'accessibilité à l'information municipale**, **les chiens guides**. Il n'est plus supportable de laisser des concitoyens sur le bord de la route, alors que des

solutions existent et que de plus, elles sont utiles à l'ensemble de la population et bénéfiques à l'économie.

Pensez-y, les décisions que vous prendrez pour la gestion de votre ville témoigneront de votre volonté politique. N'hésitez pas à vous tourner vers nos associations qui pourront vous accompagner dans vos démarches !

1er exemple - la Mobilité des déficients visuels en ville

La mobilité des personnes aveugles et malvoyantes dans les villes, et donc au cœur de la vie, reste un problème majeur. Ces personnes ont besoin de repères et non d'obstacles.

Depuis ces derniers mois, l'encombrement croissant des trottoirs constitue un véritable parcours du combattant pour l'ensemble de la population. Sous le nom d'EDP (engins de déplacement personnels), vélos, skateboards, rollers, monoroues, gyropodes, et autres hoverboards fleurissent plus vite que le printemps. Au premier rang de ces engins s'inscrivent les trottinettes. Inutile de décrire la pagaille qu'elles occasionnent : stationnement et circulation sauvages sur les trottoirs, incivilité... Si les piétons sont entravés dans leur libre circulation, **imaginez ce que cela représente pour les piétons déficients visuels : un véritable danger.**



Avec la publication d'un décret, le 25 octobre 2019, l'usage des EDP motorisés est désormais encadré et les trottinettes électriques entrent dans le code de la route.

La nouvelle réglementation instaure, entre autres, que ces engins motorisés ne doivent pas circuler sur les trottoirs, (**sauf si les Maires l'autorisent**), qu'ils doivent circuler sur les pistes cyclables (sauf dérogations lorsqu'il n'y en a pas, mais sous condition de vitesse sur les routes et d'allure modérée sur les aires piétonnes sans gêner autrui). Quant au stationnement sur un trottoir, il n'est possible que si les EDP ne gênent pas la circulation des piétons, là encore, **le Maire pouvant décider de l'interdire.**

Les autres engins, dont les trottinettes simples, sont considérés comme des piétons et peuvent emprunter les espaces réservés à ces derniers, dès lors qu'ils ne dépassent pas la vitesse du pas (6 km/h), dite vitesse musculaire. Ce dernier point constitue bien sûr un souci pour les personnes aveugles et malvoyantes face au manque de civisme constant de nos concitoyens.

La loi peut s'interpréter : comme on le voit avec l'adoption de la loi LOM, il est prévu que les Maires puissent édicter des règles plus ou moins strictes selon la configuration de leur commune.

Nous comptons sur vous pour comprendre à quel point il faut penser à tous les citoyens déficients visuels qui se déplacent au milieu du chaos urbain et qui se trouvent en danger à chaque mètre du trottoir. La commission d'accessibilité communale, si elle est active, pourra évaluer les situations. Nous comptons sur votre bon sens et votre vigilance pour adopter dans vos villes les décisions qui conduiront à la sécurité de tous.

Chaque décision bénéfique à la circulation des personnes aveugles et malvoyantes sera bénéfique à l'ensemble des piétons !

2^{ème} exemple - un égal accès à l'information municipale

L'accès à l'information municipale est une des pierres angulaires de la citoyenneté pour tout un chacun. Il revêt une importance toute particulière pour les personnes déficientes visuelles qui peuvent se retrouver rapidement isolées et exclues de la vie de la cité si elles n'ont pas connaissance des services et activités qui les entourent.

À ce jour, les journaux ou **bulletins municipaux** sont principalement imprimés sur papier, ce qui les rend **inaccessibles à une grande majorité de personnes déficientes visuelles** et crée une **inégalité d'accès à des informations essentielles**.

Toutefois, certaines municipalités adoptent **de bonnes pratiques** comme l'édition de leurs bulletins municipaux en braille. Par ailleurs, le recours à des **versions numériques accessibles** permet à l'ensemble des personnes déficientes visuelles de prendre connaissance des informations municipales, que ces personnes soient aveugles ou malvoyantes, qu'elles connaissent ou non le braille. Il s'agit là d'une possibilité intéressante qui, de plus, est écoresponsable.

De façon générale, les **sites Internet des municipalités, les formalités et les documents administratifs doivent être accessibles à tous**. Il est en effet essentiel que les personnes déficientes visuelles puissent s'informer en temps réel des dernières décisions de leur conseil municipal, des arrêtés pris par le Maire concernant la circulation automobile ou celle des piétons par exemple. Il est également indispensable qu'elles puissent accéder directement aux informations sur les budgets participatifs, les programmes et horaires d'ouverture des centres culturels et de loisirs, des cinémas, des théâtres, des piscines, de la bibliothèque municipale. Elles doivent

pouvoir accomplir en ligne des démarches aussi indispensables que l'inscription des enfants dans les crèches ou les écoles.



Les informations et les programmes des candidats aux élections se doivent également d'être accessibles à tous.

Des **obligations légales en termes d'accessibilité numérique** vous incomberont, dont vous trouverez les détails dans les textes d'application. N'oubliez pas que nos associations peuvent vous aider et vous accompagner dans ce domaine, **n'hésitez pas à nous solliciter !**

3^{ème} exemple - le libre accès des personnes déficientes visuelles accompagnées d'un chien guide

Éduqués durant deux ans au sein de structures professionnelles reconnues par l'État, les chiens guides apportent à leurs maîtres aveugles ou malvoyants de l'autonomie dans leurs déplacements, une plus grande mobilité et favorisent leur vie sociale. Mais pour cela, il est impératif que les chiens guides puissent accéder à tous les lieux ouverts au public, comme tout citoyen.

La loi en vigueur en France (article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987) considère **comme obligatoire l'autorisation d'accès aux chiens guides d'aveugles dans les transports, les lieux ouverts au public** ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Malheureusement, la méconnaissance du grand public et des professionnels de la loi concernant les chiens guides est souvent source de malentendus et de difficultés supplémentaires pour les citoyens déficients visuels.

Nous constatons et déplorons chaque année des refus d'accès subis par des maîtres de chiens guides.

En tant que Maire, il est de votre devoir de veiller à ce que **les commerces, restaurants, établissements de soins municipaux, plages, parcs, structures culturelles et sportives** de votre commune respectent le droit de libre accès de ces personnes.

Afin de soutenir votre action, la Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles tient à votre disposition des vitrophanies visant à sensibiliser les établissements recevant du public de votre commune à travers un message clair.



L'accessibilité est l'affaire de toutes et tous ; votre soutien est primordial pour que les droits des personnes déficientes visuelles accompagnées d'un chien guide soient respectés.

Nous comptons sur vous pour permettre une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap et pour un meilleur accueil des chiens guides.

La détente, essentielle pour les chiens guides

Afin d'assurer un équilibre optimal à son chien guide, le maître se doit de répondre à tous ses besoins, dont celui de la détente.

Les maîtres de chiens guides d'aveugles ont de grandes difficultés à trouver des **lieux de détente** pour leur chien, surtout dans les grands espaces urbains. Pourtant, le chien guide a besoin de sa récréation et, grâce à son éducation, il sait se détendre sans gêner les autres usagers. Il porte un gilet orange permettant de l'identifier.



Ces lieux ne demandent pas d'aménagement spécifique mais un environnement sans danger, le plus proche possible du lieu de résidence ou de travail de la personne déficiente visuelle.

Certaines communes autorisent déjà l'accès au chien guide pour les moments de détente **aux parcs et jardins publics** moyennant le port du gilet.

Plus les lieux de détente seront nombreux et facilement accessibles, meilleure sera la détente du chien guide. Vous l'aurez compris, vous avez le pouvoir d'autoriser la détente des chiens guides au sein des parcs et jardins de votre commune.

Contacts :

Association Valentin Haüy
Laurence de Roquefeuil
06 87 07 09 58
l.deroquefeuil@avh.asso.fr

Fédération des Aveugles de France
Julie Bertholon
01 44 42 91 83
j.bertholon@aveuglesdefrance.org

Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles
Geneviève Lapauw
01 44 64 89 81
g.lapauw@chiensguides.fr

Voir Ensemble
Olivier Randria
01 53 86 00 59
plaidoyer@voirensemble.asso.fr

Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes
Chantal Le Solliec
01 45 30 96 12
Contact@cfpsaa.fr